

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10
Fax . 04.78.96.08.51

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24-03-2022 - Convocation du 17-03-2022
Compte rendu affiché le : 29-03-2022

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	25
	Excepté délibérations 2022-018, 2022-019 et 2022-026 : 24 présents
Votants	27
	Excepté délibérations 2022-018, 2022-019 et 2022-026 : 26 votants

Présents : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Pascal CREPIEUX, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Bernard THOMAS, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Thierry BARDE, Cécile SUBRA, Camille PAUL, Loïc ROUVIERE, Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ

Absents représentés : Jacqueline ERGON à Maryse MERARD, Sandra MARRADI à Carole DREVON

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire invite les membres du Conseil municipal à observer une minute de silence en hommage à Paul DAMET, disparu récemment. Paul DAMET fut ancien conseiller municipal, puis adjoint, de 1989 à 2001.

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il invite les membres du Conseil à désigner un ou une secrétaire de séance.

Candidatures proposées :

Groupe Chaponnay Demain : Fabienne MARGUILLER

Groupe Chaponnay Durable et Citoyen : aucun candidat

Vote à mains levées : 27 voix POUR (présents et représentés)

Madame Fabienne MARGUILLER est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire effectue l'appel nominal des conseillers municipaux et annonce les pouvoirs :

Jacqueline ERGON à Maryse MERARD

Sandra MARRADI à Carole DREVON

Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 24 février 2022 est soumis au vote. Il est approuvé à la majorité des membres présents et représentés (22 voix Pour, 0 voix Contre, Abstention : 5 (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ).

DELIBERATION N°2022-014 : MUTUALISATION DES EFFECTIFS DE POLICE MUNICIPALE ENTRE LA VILLE DE CHAPONNAY ET LA VILLE DE MIONS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L512-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu l'avis unanime du Comité technique de la commune de Chaponnay du 07 Mars 2022

Vu l'avis unanime du Comité Technique de la commune de Mions du 22 février 2022,

Considérant l'article L512-1 du Code de sécurité intérieure qui dispose que les communes limitrophes [...] peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles,

Considérant que pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune,

Considérant que les Communes de Chaponnay et Mions répondent aux conditions de mise en commun des agents de Police municipale,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant la volonté commune de la ville de Chaponnay et de Mions de mutualiser leurs effectifs et leurs moyens techniques afin de mieux répondre aux attentes de tranquillité et de sécurité de leurs territoires,
Considérant que cette mutualisation permettra également de rendre plus opérationnel la mutualisation du CSU de Mions,
Considérant que pour se faire et par soucis de cohérence, l'entente intercommunale, décidée par délibération n° 2021-047 du 17 juin 2021 entre la ville de Chaponnay et la ville de Mions, est alors abrogée,
Considérant les conditions de mutualisation énoncées dans la convention jointe en annexe,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'approuver cette mutualisation des services de Police municipale de la ville de Chaponnay et de la ville de Mions pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation entre la Police municipale de Chaponnay et la Police municipale de Mions,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec la présente.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2022-015 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-12 et L2121-29 ;
Vu le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;
Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 élaboré par le comptable public assignataire de la collectivité ;
Vu les opérations effectuées du 01/01/2021 au 31/12/2021, l'exécution budgétaire des différentes sections et la comptabilité des valeurs inactives ;
Considérant la conformité du compte de gestion pour l'exercice 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- de déclarer que le compte de gestion du budget principal dressé, pour l'exercice 2021, par le Trésorier comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

VOTE A LA MAJORITE

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2022-016 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COMMUNAL - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1612-12 et L2121-29 ;
Vu le budget annexe assainissement de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent ;
Vu le compte de gestion de l'exercice 2021 élaboré par le comptable public assignataire de la collectivité ;
Vu les opérations effectuées du 01/01/2021 au 31/12/2021, l'exécution budgétaire des différentes sections et la comptabilité des valeurs inactives ;
Considérant la conformité du compte de gestion pour l'exercice 2021 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- de déclarer que le compte de gestion du budget annexe assainissement dressé, pour l'exercice 2021, par le Trésorier comptable, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

VOTE A LA MAJORITE

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2022-017 : ELECTION D'UN PRESIDENT OU D'UNE PRESIDENTE DE SEANCE POUR LE VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu les articles L.2121-14 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport exposant ce qui suit :

« Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son président. Le Maire peut assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote » ; Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour cette désignation » ;

Considérant que la décision de ne pas procéder au scrutin secret a fait l'objet d'un vote à mains levées ;

Considérant le résultat de ce vote : 22 voix Pour, 5 Absentions (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE-ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ) ;

Considérant qu'au vu de ce résultat, un scrutin secret est organisé pour cette désignation,

Considérant les propositions de candidature suivantes :

Chaponnay Demain : Camille PAUL

Chaponnay Durable et Citoyen : aucun candidat

Considérant la désignation de deux scrutateurs : Nicolas VARIGNY, Valérie NARDONE ALLAGNAT ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE A BULLETINS SECRETS

DECIDE DE :

Elire Camille PAUL, en qualité de présidente de séance pour le vote des comptes administratifs 2021
(22 votes POUR, 5 votes blancs)

DELIBERATION N°2022-018 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Raymond DURAND, Maire, quitte la séance

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612.12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

Monsieur le Maire ayant laissé la présidence à Madame Camille PAUL, conseillère municipale, pour la présentation du compte administratif 2021 du budget principal de la commune ;

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

Pour rappel, les opérations de l'exercice 2021 ont été les suivantes :

- **section de fonctionnement – dépenses : 5 972 160.46 €**

* charges à caractère général : 1 484 516.26 €

* charges de personnel : 2 403 823.32 €

* reversement au titre de la loi SRU (carence logements sociaux) : 170 869.87 €

* Contribution pour le redressement des finances publiques : 70 185.00 €

* Fonds de péréquation (FPIC) : 286 414.00 €

* Autres charges de gestion (contributions aux syndicats, indemnités élus, contribution au SDMIS et CCAS, subventions...) : 380 512.59 €

* charges financières et exceptionnelles : 162 507.60 €

* dotations aux provisions : 646 287.00 €

* opérations d'ordre (amortissements) : 367 044.82 €

- **section de fonctionnement – recettes : 8 075 385.99 €**

* rabais, ristournes sur achats : 14 758.12 €

* remboursement maladie du personnel : 29 013.77 €

* produits des services : 811 904.29 €

* impôts et taxes perçus : 6 253 489.57 €

* dotations de l'Etat et participations CAF : 766 350.02 €

* autres produits de gestion (dont revenus des immeubles) : 185 744.27 €

* produits exceptionnels et produits financiers : 11 569.45 €

* opérations d'ordre : 2 556.50 €

(excédent de fonctionnement reporté de n-1 : 7 588 336.16 €)

Résultat de la section de fonctionnement année 2021 : + 2 103 225.53 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- section d'investissement - dépenses : 2 254 141.83 €

* emprunts et dettes assimilées : 737 610.71 €

* immobilisations incorporelles (frais d'études et d'insertion pour les projets de création de centre culturel, création d'une médiathèque et extension du centre aéré, expertise arboricole du parc municipal..) : 68 356.54 €

* immobilisations corporelles (divers travaux dans les bâtiments et équipements sportifs communaux, équipements et matériels divers pour les services, aménagements floraux, installation d'un colombarium, création d'un bassin de récupération d'eaux pluviales pour arrosage, chalet au stade de foot, tonne à eau pour camion, divers travaux de voirie..) : 573 635.42 €

* immobilisations en cours (fin des travaux de construction des vestiaires du rugby, travaux d'extension du centre aéré, réfection de la toiture de la tour ronde dans le parc, travaux d'aménagement sur la RD 150..) : 694 075.79 €

* opérations d'ordre : 180 463.37 €

- section d'investissement – recettes : 2 518 383.00 €

* FCTVA : 124 169.79 €

* taxe d'aménagement : 172 778.66 €

* autres fonds : 48 100.00 €

* excédents de fonctionnement capitalisés : 1 500 000.00 €

* subventions d'investissement perçues (création d'un pumtrack et skatepark, solde des subventions pour l'installation de la vidéoprotection et la construction des vestiaires du rugby) : 127 210.36 €

* dépôts et cautionnements : 1 172.50 €

* opérations d'ordre dont amortissements et sortie de biens : 544 951.69 €

(excédent d'investissement reporté de n-1 : 4 573 197.99 €)

Résultat de la section d'investissement année 2021 : + 264 241.17 €

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et ne participant pas au vote

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

- DECIDE d'approuver le compte administratif 2021 du budget principal tel que présenté et annexé au présent rapport.

VOTE A LA MAJORITE

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2022-019 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COMMUNAL - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Raymond DURAND, Maire, quitte la séance

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612.12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire M49 ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

Monsieur le Maire ayant laissé la présidence à Madame Camille PAUL, conseillère municipale, pour la présentation du compte administratif 2021 du budget annexe assainissement communal ;

Vu le rapport exposant les éléments suivants :

« Pour rappel, les opérations de l'exercice 2021 ont été les suivantes :

- section de fonctionnement - dépenses : 135 208.53 €

* redevance au délégataire Cholton + vérification des installations assainissement non collectif : 32 675.28 €

* participation versée au SMAAVO : 13 243.09 €

* charges financières : 215.76 €

* dotation aux provisions pour dépréciation : 3 886.00 €

* dotation aux amortissements : 85 188.40 €

- section de fonctionnement – recettes : 274 013.95 €

* reversements délégataire Cholton : 208 854.73 €

* participations assainissement collectif : 28 000.00 €

* opérations d'ordre : 37 159.22 €

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

(excédent de fonctionnement reporté de n-1 : 670 490.49 €)

Résultat de la section fonctionnement année 2021 : + 138 805.42 €

- section d'investissement – dépenses : 185 176.54 €

* remboursements des emprunts : 31 629.30 €

* frais d'études : 18 396 € (levée topo et étude de faisabilité réseau eaux usées secteur Sous vigne et Réchin, mission PRO réseau eaux usées ZA du Chapotin, conception et suivi de travaux réseau eaux usées secteur Flassieu)

* travaux réseaux d'assainissement : 83 993.16 € (extension du réseau eaux usées-route de Mions)

* opérations d'ordre : 51 158.08 €

- section d'investissement – recettes : 113 186.12 €

* créances sur transfert de droit : 13 998.86 € (remboursement de la TVA sur travaux effectués par l'entreprise délégataire)

* opérations d'ordre : 99 187.26 €

(excédent d'investissement reporté de n-1 : 28 951.48 €)

Résultat de la section investissement année 2021 : - 71 990.42 € » ;

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et ne participant pas au vote ;

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

- DECIDE d'approuver le compte administratif 2021 du budget annexe assainissement tel que présenté et annexé au présent rapport.

VOTE A LA MAJORITE

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2022-020 : BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – AFFECTATION DES RESULTATS 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'approbation des comptes de gestion et administratif 2021 pour le budget principal de la commune de Chaponnay ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

Considérant qu'à la clôture de l'exercice 2021, les résultats cumulés s'établissent ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Résultat 2021	+ 2 103 225.53 €	+ 264 241.17 €
Report antérieur	+ 7 588 336.16 €	+ 4 573 197.99 €
Résultat cumulé	+ 9 691 561.69 €	+ 4 837 439.16 €

Vu les restes à réaliser en dépenses d'investissement, d'un montant de + 786 962.70 €,

Vu les restes à réaliser en recettes d'investissement, d'un montant de + 325 000.00 €,

Considérant qu'il est proposé :

*** de procéder à l'affectation suivante :**

En section d'investissement :

* excédents de fonctionnement capitalisés au compte R1068 : 1 500 000.00 €

*** d'approuver les reports suivants :**

En section de fonctionnement :

* excédent reporté au compte R002 : 8 191 561.69 €

En section d'investissement :

* excédent reporté au compte R001 : 4 837 439.16 €

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

* DE PROCEDER à une affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 en section d'investissement, pour un montant de 1 500 000.00 € au compte R1068,

- D'APPROUVER :

* un report du résultat de fonctionnement au compte R002, pour un montant de 8 191 561.69 €

* un report du résultat d'investissement au compte R001, pour un montant de 4 837 439.16 €

VOTE A LA MAJORITE

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2022-021 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COMMUNAL – AFFECTATION DES RESULTATS 2021

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'approbation des comptes de gestion et administratif 2021 pour le budget annexe assainissement de la commune de Chaponnay ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

Considérant qu'à la clôture de l'exercice 2021, les résultats cumulés s'établissent ainsi :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Résultat 2021	+ 138 805.42 €	- 71 990.42 €
Report antérieur	+ 670 490.49 €	+ 28 951.48 €
Résultat cumulé	+ 809 295.91 €	- 43 038.94 €

Vu les restes à réaliser en dépenses d'investissement, d'un montant de + 8 280.00 €,

Considérant qu'il est proposé :

* de procéder à l'affectation suivante :

En section d'investissement :

* excédents de fonctionnement capitalisés au compte R1068 : 51 318.94 €

* d'approuver les reports suivants :

En section de fonctionnement :

* excédent reporté au compte R002 : 757 976.97 €

En section d'investissement :

* déficit reporté au compte D001 : 43 038.94 €

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

* DE PROCEDER à une affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2021 en section d'investissement, pour un montant de 51 318.94 € au compte R1068,

- D'APPROUVER :

* un report du résultat de fonctionnement au compte R002, pour un montant de 757 976.97 €

* un report du résultat d'investissement au compte D001, pour un montant de 43 038.94 €

VOTE A LA MAJORITE

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2022-022 : COMMUNE - APPROBATION DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE - ANNEE 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles 1639A, 1636B sexies et 1636B septies du Code Général des Impôts ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu l'avis du bureau municipal ;

Vu l'exposé du rapporteur rappelant les éléments suivants :

La suppression progressive de la TH sur les résidences principales a eu pour conséquence, l'affectation aux communes de la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) départementale. Ainsi le taux de TFPB communal pour 2021 correspondait à la somme du taux voté par la commune en 2020 et taux du département de 2020, soit 24.73 %,

Considérant que par délibération du 25 mars 2021, le Conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- * Taxe foncière sur les propriétés bâties : 24.73 %
- * Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40.09 %

Considérant qu'il est proposé de ne pas augmenter la pression fiscale et de maintenir les taux suivants pour l'année 2022 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 24.73 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40.09 %

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE d'appliquer les taux suivants pour l'année 2022 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 24.73 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 40.09 %

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2022-023 : CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU SYDER - MODE DE PARTICIPATION POUR L'ANNEE 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'état de charges présenté par le Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER), d'un montant de 475 445.50 euros pour l'année 2022 ;

Considérant la proposition de budgétiser partiellement la participation de la Commune, à hauteur de 73 960 euros, le reste étant fiscalisé ;

Vu l'avis du bureau municipal,

Après une suspension de séance de deux minutes à la demande des élus du groupe Chaponnay Durable et Citoyen,

ET APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

- **DECIDE** de budgétiser partiellement la participation de la Commune au Syndicat Départemental d'Energies du Rhône (SYDER), pour un montant de 73 960 euros, le reste étant fiscalisé,
- **DIT** que les crédits nécessaires à l'application de la présente délibération seront inscrits au chapitre 65 de la section de fonctionnement du Budget principal 2022.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2022-024 : BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612.12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire M14 ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

Vu le rapport exposant ce qui suit :

« *Le budget 2022 est équilibré :*

- en section de fonctionnement : 16 225 859.22 €
- en section d'investissement : 18 197 833.53 €

La présentation de ce budget primitif fait suite au débat d'orientations budgétaires qui s'est régulièrement tenu devant le Conseil municipal, le 24 février 2022.

Le montant qui se dégage de la section de fonctionnement permet d'effectuer un virement à la section d'investissement de 9 733 050.39 €.

Les dépenses d'investissement ont été exposées lors du débat d'orientations budgétaires.

Pour rappel, les crédits, hors reports, portent principalement sur les projets suivants :

Etudes pour la création de la médiathèque, études et début des travaux du nouveau centre culturel, poursuite des études dans le cadre de la révision du PLU, acquisition de terrains, création d'un city stade, sécurisation de cèdres patrimoniaux, aménagements floraux, divers travaux dans les bâtiments communaux, véhicule pour les services techniques, nouvelle

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

signalétique sur le territoire communal, extension de la vidéo protection, jeux extérieurs enfants, matériels sportifs, renouvellement et acquisitions de matériels pour les services communaux..
Les recettes réelles d'investissement comprennent essentiellement : l'excédent de fonctionnement capitalisé, le FCTVA, la taxe d'aménagement, les subventions à percevoir, les produits de cession des immobilisations... »

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'approuver le budget principal pour l'année 2022, conformément aux documents annexés au présent rapport, pour les montants suivants :

* en section de fonctionnement : 16 225 859.22 €

* en section d'investissement : 18 197 833.53 €

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE A LA MAJORITE

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2022-025 : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT COMMUNAL - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612.12 et suivants, L.2121-14 et L.2121-31 ;

Vu l'instruction budgétaire M49 ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

Vu le rapport exposant ce qui suit :

« *Le budget 2022 est équilibré :*

- *en section de fonctionnement : 1 009 137.00 €*

- *en section d'investissement : 1 196 955.94 €*

La présentation de ce budget primitif fait suite au débat d'orientations budgétaires qui s'est régulièrement tenu devant le Conseil municipal, réuni le 24 février 2022.

Le montant qui se dégage de la section de fonctionnement permet d'effectuer un virement à la section d'investissement de 779 237.00 €.

Les dépenses d'investissement portent notamment sur la réalisation d'études et travaux pour le tout à l'égout secteur de Flassieu et la réfection du réseau eaux usées dans la zone du Chapotin ».

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'approuver le budget primitif annexe assainissement pour l'année 2022, conformément aux documents annexés au présent rapport, pour les montants suivants :

* en section de fonctionnement : 1 009 137.00 €

* en section d'investissement : 1 196 955.94 €

- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE A LA MAJORITE

Délibération adoptée par 22 voix Pour et 0 voix Contre, Abstention : 5. (Muriel LAURIER, Valérie NARDONE ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Alexis HINGREZ)

DELIBERATION N°2022-026 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION RUGBY CLUB DU PAYS DE L'OZON - ANNEE 2022

Didier RIOT quitte la séance

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2022 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association Rugby Club du Pays de l'Ozon (RCPO), le 15 novembre 2021

Vu l'arrêté n° 2022-3-820 du 10 mars 2022 portant déport de Monsieur Didier RIOT, conseiller municipal,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu le rapport exposant ce qui suit :

« Depuis la création de l'association du club de rugby de Chaponnay en 2006 et sa fusion avec le RCPO en juillet 2020, le Conseil municipal de Chaponnay a alloué, chaque année, une subvention pour mener à bien les missions du club qui intègre désormais 280 licenciés et 13 équipes.

Le RCPO a pour projet de développer davantage son école de rugby. Celle-ci comprend 95 enfants répartis entre les catégories M6 à M14.

L'objectif pour cette année 2022 est de participer au tournoi des Petits Corsaires qui se déroule sur 3 jours du 4 au 6 juin 2022 à Agde.

Ce tournoi majeur réunit plus de 1 000 rugbymen en herbe venant de toute la France et représente un évènement sportif de premier ordre pour les écoles de rugby.

Le coût de ce projet s'élève à plus de 10 000 euros. Ce tournoi sera l'occasion de faire rayonner les couleurs du RCPO et de la commune de Chaponnay au niveau national.

La réalisation de ce tournoi lui tenant particulièrement à cœur, le RCPO sollicite la municipalité pour l'obtention d'une subvention exceptionnelle».

Considérant le souhait de la municipalité de participer à l'organisation de ce projet par le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 800 euros,

Le bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'attribuer à l'association Rugby Club du Pays de l'Ozon (RCPO), une subvention de fonctionnement exceptionnelle, de 1 800 €,

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire au versement de cette subvention ainsi que toutes les pièces afférentes.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 65 - compte 6574 du budget principal 2022.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2022-027 : AVENANT N° 2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE 2021-2022 ENTRE LA COMMUNE DE CHAPONNAY ET L'AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la délibération n° 2020-002 du 14 janvier 2021 portant adhésion de la commune de Chaponnay à l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise et approuvant le projet de convention partenariale 2021-2022,

Vu la délibération n° 2021-003 du 14 janvier 2021 approuvant l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle 2021-2022,

Considérant le souhait de la commune de missionner l'agence d'urbanisme pour la réalisation d'une étude de cadrage urbain et paysager sur le centre-village,

Considérant la proposition de l'agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise de conclure un avenant n° 2 à la convention précitée fixant le montant de la subvention complémentaire pour l'année 2022 à 6 000 €,

Le bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- d'approuver la proposition d'avenant n° 2 à la convention partenariale 2021-2022 entre la Commune et l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise, pour un montant de 6 000 euros,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer cet avenant ainsi que toute pièce s'y rapportant,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif de l'année 2022.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2022-028 : APPROBATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2022 – VERSION 1

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux,

Considérant qu'en application du décret précité, il convient de reclasser en catégorie B, les 11 auxiliaires de puériculture de classe normale,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Le bureau municipal consulté,

APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

DECIDE :

- de prendre acte du reclassement en catégorie B, des auxiliaires de puériculture de classe normale,
- de modifier en ce sens, le tableau des effectifs de la collectivité, tel qu'annexé à la présente délibération,
- de dire que les crédits budgétaires correspondant à ce reclassement sont inscrits au budget principal 2022.

VOTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION N°2022-029 : DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes :

2022-008D : Signature d'un contrat de maintenance de 2 radars pédagogiques Evolis Solution

Société ELAN CITÉ (Orvault – 44)

Montant : 199 € HT par an, par radar

Contrat de 36 mois

2022-009D : Signature d'un bon de commande pour l'acquisition d'un adoucisseur d'eau pour le restaurant scolaire

Société Pierre PIGNARD (Joux – 69)

Montant : 6 683.64 € TTC

2022-010D : Avenant n° 2 – extension du centre aéré l'Orée des Champs à Chaponnay – lot 7 (carrelage-faïences-sol souple)

Entreprise CARROT (Sonnay – 38)

Montant : - 1 664 € HT soit 10 % du montant initial du marché

2022-011D : Avenant n° 1 – mission de conception et suivi des travaux eaux usées – route de Flassieu

Bureau d'études OGI (Saint Priest – 69)

Montant : 4 980 € TTC

Objet de l'avenant :

A l'issue de la réalisation du PRO/DCE, les études sur la base du relevé topographique des existants nécessitent :

- la réalisation d'une enquête de branchements auprès de chaque propriétaire pour vérifier la faisabilité technique
- le lancement d'un appel d'offres en lieu et place de la consultation simplifiée sur 3 devis
- l'allongement de la durée du chantier sur 2 mois
- l'assistance dans la réalisation des pièces administratives de l'appel d'offres.

2022-012D : Signature d'un bon de commande pour la réfection du parcours de santé à Chaponnay

Société Parcs et Sports (Chassieu – 69)

Montant : 32 400 € TTC

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h35.

Affiché le 29 mars 2022, en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.



Le Maire,
Raymond DURAND